



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

1^{er} JUILLET 1988

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL
ET LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA
RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)(1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
—		—
5	Amendements proposés par MM. De Decker, Neven et Knoops	2
6	Amendements proposés par MM. Simons, Winkel et Vaes	2

(1) Voir Doc. Conseil 20 (S.E. 1988) - N^{os} 1 à 4.

**N° 5 — Amendements proposés
par MM. De Decker, Neven et Knoops**

ART. 2

— Supprimer cet article et maintenir l'article 19 existant.

Justification

Le rôle de la RTBF est d'assurer au mieux son rôle de service public tel que défini dans le décret du 12 décembre 1977.

Il est déjà nécessaire d'améliorer la gestion de la RTBF pour qu'elle puisse atteindre effectivement les objectifs qui lui sont assignés et non d'encourager une dispersion des efforts qui nuirait encore à la qualité de ses programmes.

C'est au secteur privé qu'il appartient de prendre et d'assumer des risques économiques et financiers dans les télévisions à péage. Le service public ne peut risquer de perdre l'argent des contribuables en s'écartant de plus de sa mission d'éducation et d'information du public.

— Au § 2, 1°, modifier le texte comme suit : « assurer dans leur programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre... »

Justification

Le décret du 17 juillet 1987 prévoit déjà ce taux de 20 p.c. de production propre qui est loin d'être excessif.

L'obligation d'assurer 5 p.c. minimum de production propre est nettement insuffisante pour susciter une activité productive réelle dans notre Communauté.

Il faut que les télévisions à péage permettent le développement des activités des industries culturelles de la Communauté française. Le pourcentage proposé dans l'article 2, § 2, 1°, réduira l'activité des entreprises de création audiovisuelle à un taux marginal non significatif.

Il n'y a pas lieu de laisser au risque d'une décision arbitraire de l'Exécutif la possibilité d'augmenter éventuellement ce pourcentage.

— Après les mots « production propre », ajouter « réalisée en Communauté française,... »

Justification

Il y a lieu de permettre vraiment aux industries culturelles de notre Communauté de travailler.

ART. 3

Supprimer cet article.

Justification

Eu égard à son rôle de service public, il n'y a aucune raison légitime de permettre à la RTBF d'être le partenaire obligé des entrepreneurs privés.

A. DE DECKER.
M. NEVEN.
E. KNOOPS.

**N° 6 — Amendements proposés
par MM. Simons, Winkel et Vaes**

ART. 2

— A l'article 19, § 2, 1°, remplacer le chiffre « 5 p.c. » par « 10 p.c. ».

Justification

Etant donné que l'Exécutif a déjà choisi Canal +, peut-être convient-il de fixer la production propre à 10 p.c., car cette chaîne française ne possédera qu'une « fenêtre belge », sans aller jusqu'au seuil intéressant de 20 ou 25 p.c.

— A l'article 19, § 2, 1°, ajouter *in fine* les mots suivants :

« Après en avoir informé la Commission de la Radio-Télévision du Conseil de la Communauté française. »

Justification

Il est souhaitable que le législatif soit mis au courant des exceptions que souhaite fixer l'Exécutif.

— A l'article 19, § 2, ajouter un « 1°bis » : « assurer dans leur programmation une part d'au moins 30 p.c. de production d'origine de pays du Conseil de l'Europe ou de pays ou de régions francophones. »

Justification

Il convient de protéger le marché européen face aux marchés japonais et américain. Cet amendement vise aussi à rencontrer les remarques faites en commission par différents inter-

venants. Ainsi, nous proposons de favoriser le marché francophone international et nous limitons la part de production propre aux chiffres cités au niveau européen.

ART. 3

— Modifier la proposition d'introduction de l'article 19bis, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, comme suit : ajouter après le mot « diffuser » les mots : « moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif. »

Justification

Suite à notre intervention en commission, l'Exécutif a déposé un amendement. Même si la Commission n'a pas suivi cet amendement, il nous apparaît toujours comme pertinent.

L'autorisation écrite et préalable de l'Exécutif nous paraît aussi nécessaire pour toute subordination de la réception de programme à un paiement que pour toute autorisation de diffusion au moyen de signaux codés.

— A l'article 19bis, § 1^{er}, troisième alinéa, remplacer les mots « cahier des charges » par le mot « convention ».

Justification

Il s'agit de mettre le texte en concordance avec la réalité.

H. SIMONS.

X. WINKEL.

J.F. VAES.